

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 15 janvier 2020*

**Projet de loi  
modifiant la loi sur la viticulture (LVit) (M 2 50)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Art. 1 Modifications**

La loi sur la viticulture, du 17 mars 2000 (LVit – M 2 50), est modifiée  
comme suit :

**Art. 2 Autorité compétente (nouvelle teneur de la note), al. 1  
(nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le département chargé de l'agriculture (ci-après : département) est l'autorité  
compétente pour appliquer la présente loi.

**Art. 3, lettre b (nouvelle teneur), lettres f et g (nouvelles)**

Le département a notamment pour tâches :

- b) de tenir à jour le registre des vignes et d'établir les acquits en vue de la valorisation du raisin;
- f) de contrôler la production vinicole à l'unité de surface et la teneur naturelle en sucre en se fondant sur les acquits;
- g) de s'assurer que le raisin provenant de surfaces viticoles non destinées à la production vinicole ne puisse pas être vinifié.

**Art. 4 (abrogé)**

**Art. 14 (abrogé)**

**Art. 20 Dénomination et classement (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, les mesures nécessaires à la promotion de la qualité de la vendange et des appellations d'origine contrôlées, après avoir consulté l'Interprofession.

<sup>2</sup> La maturité de la vendange, sa qualité et son volume sont soumis au contrôle du département.

**Art. 21 Fonds viti-vinicole (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Sous la dénomination « fonds viti-vinicole », il est créé un fonds destiné à encourager :

- a) la promotion des vins de Genève;
- b) la production de vins de qualité;
- c) l'expérimentation viti-vinicole, afin de produire des vins de qualité;
- d) l'activité des organisations viti-vinicoles;
- e) toutes autres actions destinées à l'économie viti-vinicole.

<sup>2</sup> Ce fonds est alimenté par des contributions annuelles perçues auprès :

- a) des exploitants de vignes destinées à la production vinicole, pour autant que leurs surfaces totales soient supérieures à 200 m<sup>2</sup>;
- b) des encaveurs.

<sup>3</sup> Sur proposition de l'Interprofession, le département, qui gère le fonds, en redistribue le produit conformément aux buts définis à l'alinéa 1.

<sup>4</sup> Les affectations et utilisations de ces contributions sont tenues dans une comptabilité distincte sans présentation dans le budget ordinaire de l'Etat.

**Art. 22 (abrogé)****Art. 23 Montant des contributions (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Les contributions prévues à l'article 21, alinéa 2, sont fixées par le département, sur préavis de l'Interprofession.

<sup>2</sup> La contribution annuelle prévue à l'article 21, alinéa 2, lettre a, est déterminée sur la base des surfaces inscrites dans le registre des vignes conformément à l'article 10. Elle ne peut dépasser 500 francs par hectare.

<sup>3</sup> La contribution annuelle prévue à l'article 21, alinéa 2, lettre b, est déterminée sur la base des quantités de raisin récoltées résultant de la fiche de cave. Elle ne peut dépasser 5 centimes par kilogramme produit.

**Art. 24, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les contributions annuelles prévues à l'article 21, alinéa 2, sont perçues au moyen de bordereaux notifiés par le département et peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès de ce dernier dans les 30 jours à compter de leur notification.

**Art. 25 (abrogé)****Art. 26 Valorisation de la production non viticole (nouvelle teneur)**

Les exploitants des surfaces non viticoles au sens de l'article 9, alinéa 2, lettre c, doivent annoncer la récolte et en justifier la destination au département.

**Art. 27 Subventions aux organisations viti-viticoles (nouvelle teneur)**

Des subventions peuvent être allouées pour soutenir les activités des organisations viti-viticoles reconnues.

**Art. 33 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'autorité compétente, au sens de l'article 3, peut dénoncer au Ministère public les infractions aux dispositions pénales fédérales.

<sup>2</sup> La confiscation des gains et avantages procurés par l'infraction est réservée.

**Art. 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les Députés,

### **I. Introduction**

La loi sur la viticulture (LVit; M 2 50) a été adoptée le 17 mars 2000.

Le présent projet de loi modifiant la LVit s'articule autour de trois axes principaux, lesquels sont brièvement décrits ci-après. Ce projet fait par ailleurs suite à la modification du 18 octobre 2017, sur le plan fédéral, de l'ordonnance sur la viticulture et l'importation de vin (ordonnance sur le vin; RS 916.140).

En premier lieu, les compétences du département chargé de l'agriculture (art. 2 et 3 LVit) sont revues par rapport à celles du département chargé de la santé (art. 2 et 4 LVit). Il s'agit de simplifier les structures du contrôle de la vendange en regroupant les opérations de contrôle au sein d'une seule et même entité, soit le département chargé de l'agriculture. Le département chargé de la santé, soit pour lui le service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV), se voit alors retirer certaines compétences. Le SCAV demeure néanmoins compétent dans des domaines – en lien avec la viticulture – qui lui sont propres et découlant essentiellement de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (loi sur les denrées alimentaires, LDAI; RS 817.0).

En deuxième lieu, les dispositions légales relatives au fonds viti-vinicole sont adaptées, dans le but de les rendre compatibles avec le nouveau mode de gestion financière formalisé par l'article 13C du règlement sur l'établissement des états financiers (REEF; D 1 05.15), dont l'annexe 4 précise les fonds affectés gérés au bilan.

Enfin, il est procédé à des adaptations de la LVit, au titre de l'harmonisation avec le droit fédéral (les cépages et les porte-greffes; la dénomination et le classement; l'unité de mesure employée pour le contrôle de la vendange; la valorisation de la production non vinicole).

## II. Commentaire article par article

### *Art. 2*

Dans le canton de Genève, s'agissant du contrôle de la vendange, il appert que les droits de production (désormais les *acquits* selon la nouvelle terminologie du droit fédéral) sont délivrés par l'office cantonal de l'agriculture et de la nature, mais que la surveillance dudit contrôle est placée sous la responsabilité de l'autorité du contrôle des denrées alimentaires (service de la consommation et des affaires vétérinaires; SCAV).

Dans la mesure où le contrôle de la vendange est un contrôle de production agricole (la qualité et la traçabilité des vins AOC), il se justifie notamment pour des raisons d'efficacité et de cohérence de regrouper l'émission des *acquits* et le contrôle de la vendange, comme le relève d'ailleurs le *rapport sur le système de contrôle des vins, contrôles de la vendange et du commerce des vins* de l'Office fédéral de l'agriculture, du 23 mars 2016 (cf. page 15, point 5.1 *ab initio* et page 23, point 5.3 *ab initio*).

Il convient également de souligner que le contrôle de la vendange découle des dispositions légales agricoles : ordonnance fédérale sur la viticulture et l'importation de vin, du 14 novembre 2007 (ordonnance sur le vin; RS 916.140; art. 28 et suivants); règlement sur la vigne et les vins de Genève, du 20 mai 2009 (RVV; M 2 50.05; art. 61A et suivants).

Partant, nous proposons de simplifier les structures du contrôle de la vendange en regroupant les opérations de contrôle au sein d'une seule entité, soit le département chargé de l'agriculture.

Le SCAV, rattaché au département chargé de la santé, demeure néanmoins compétent dans des domaines (en lien avec la viticulture) qui lui sont propres et découlant essentiellement de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (loi sur les denrées alimentaires, LDAI; RS 817.0), comme par exemple la tromperie ou l'étiquetage des vins.

### *Art. 3*

Selon la nouvelle teneur de l'article 2, alinéa 1 LVit, le département chargé de l'agriculture est la seule autorité compétente dans le cadre de l'application de la présente loi. Par conséquent, et dans la mesure où il n'y a plus qu'une seule autorité compétente, il convient d'intégrer les compétences figurant à l'article 4 LVit dans l'article 3 LVit.

Nous adaptons par ailleurs la terminologie à celle du droit fédéral, les *droits de production* étant désormais les *acquits*.

#### **Art. 4**

Selon la nouvelle teneur de l'article 2, alinéa 1 LVit, le département chargé de l'agriculture est la seule autorité compétente dans le cadre de l'application de la présente loi. Par conséquent, et dans la mesure où il n'y a plus qu'une seule autorité compétente, il convient d'abroger le présent article.

#### **Art. 14**

Le droit fédéral (ordonnance sur le vin; RS 916.140) ne prévoit aucune disposition légale restreignant le choix des cépages ou des porte-greffes, de sorte que l'exploitant est libre de planter ce qu'il souhaite. L'article 14 LVit n'est ainsi plus en conformité avec le droit supérieur et il convient de l'abroger.

Il sied néanmoins de souligner que l'article 21, alinéa 2, lettre b, de l'ordonnance sur le vin (droit fédéral) stipule que *les cantons fixent les exigences applicables aux AOC; celles-ci doivent prévoir une liste des cépages autorisés*. Le canton de Genève a fait usage de cette compétence dans le cadre des dispositions du règlement sur la vigne et les vins de Genève (RVV; M 2 50.05).

#### **Art. 20**

La modification de la note découle d'une harmonisation avec le droit fédéral (cf. articles 19 à 27 de l'ordonnance sur le vin). Il en va de même s'agissant de la terminologie employée à l'alinéa 1 (*appellations d'origine contrôlées*).

Conformément à la nouvelle teneur des articles 2 et 3 LVit, ainsi qu'à l'abrogation de l'article 4 LVit, la compétence en matière de contrôle de la vendange revient au département chargé de l'agriculture et non plus au département chargé de la santé.

#### **Art. 21**

Il s'agit d'adapter les dispositions légales relatives au fonds viti-vinicole, dans le but de les rendre compatibles avec le nouveau mode de gestion financière formalisé par l'article 13C du règlement sur l'établissement des états financiers (REEF; D 1 05.15), dont l'annexe 4 précise les fonds affectés gérés au bilan. Quand bien même le fonds viti-vinicole fait l'objet d'un traitement bilanciel sans passage par le budget et les comptes de l'Etat, sa transparence financière est garantie puisque toutes les informations nécessaires sont présentées dans les publications annuelles relatives au budget et aux comptes.

Les sources d'alimentation du fonds, précisées actuellement à l'article 22, ont été restreintes à celles réellement effectives. Cette approche s'inscrit aussi dans la volonté d'éviter, comme le préconise le manuel A « *Principes et méthodes comptables* » de l'Etat, du 11 janvier 2018, des financements mixtes rendant un traitement comptable approprié complexe.

L'alinéa 3 prévoit que l'Interprofession, dans les cadre de ses compétences prévues à l'article 6 LVit, propose au département comment redistribuer le produit du fonds viti-vinicole.

### **Art. 22**

Dans le cadre de l'adaptation des dispositions relatives au fonds viti-vinicole, l'*alimentation du fonds* a été intégrée dans la disposition principale, à savoir l'article 21 LVit.

### **Art. 23**

L'alinéa 1 n'est pour l'essentiel pas modifié, les contributions alimentant le fonds viti-vinicole restant fixées par le département, sur préavis de l'Interprofession.

A la suite de la modification de l'ordonnance sur le vin, du 18 octobre 2017 (droit fédéral), le contrôle de la vendange s'effectue en kilogramme et non plus en hectolitre (art. 24b, al. 2, lettre c (*acquit*); art. 29, al. 1, lettre d (*obligations de l'encaveur*); art. 30a, al. 5 (*surveillance de l'autocontrôle par les cantons*)). Par conséquent, nous devons adapter la législation cantonale aux exigences fédérales.

S'agissant des 5 centimes par kilogramme produit, le plafond est légèrement supérieur aux 5 francs par hectolitre produit car le rendement maximum est de 0,8 litres pour 1 kilogramme. Le nouveau plafond (5 centimes par kilogramme produit) permet toutefois de disposer d'une marge de manœuvre pour adapter les moyens mis à disposition en faveur de la viticulture (art. 21, al. 1 LVit), sachant que le montant perçu actuellement s'élève à 2,25 francs par hectolitre.

Par ailleurs, les 5 centimes sont l'équivalent du plafond de 500 francs de la contribution à la surface, dès lors que la production moyenne s'élève environ à 1 kilogramme par m<sup>2</sup>.

### **Art. 24**

La référence à l'ancien article 22 LVit, abrogé par le présent projet de loi, a été supprimée et remplacée par le nouvel article 21.

**Art. 25**

La gestion du fonds viti-vinicole étant désormais réglée par le nouvel article 21, l'article 25 peut être abrogé.

**Art. 26**

La production non vinicole est issue du cadastre viticole soit à destination vinicole, soit à destination non vinicole (cf. art. 9 LVit).

Selon le droit fédéral, la production non vinicole issue du cadastre à destination vinicole est désormais soumise au contrôle de la vendange (cf. art. 24b, al. 3, et 29, al. 4, de l'ordonnance sur le vin). Il n'est dès lors pas nécessaire de prévoir un autre système de contrôle pour ce type de production.

Il convient toutefois de maintenir un dispositif pour les vignes situées dans le cadastre viticole à destination non vinicole, afin de garantir que le produit issu de ces vignes ne soit pas vinifié.

**Art. 27**

Les subventions de l'Etat en faveur des organisations viti-vinicoles, dont bénéficie aujourd'hui l'Interprofession du vignoble et des vins de Genève (IVVG) en vertu d'une décision du Conseil d'Etat en application de la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF; D 1 11), s'inscrivent en complément à celles provenant de la redistribution du fonds viti-vinicole.

**Art. 33**

Cette modification découle de l'abrogation de l'article 4 (le département chargé de l'agriculture est désormais la seule autorité compétente dans le cadre de l'application de la présente loi).

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

**Annexes :**

- 1) *Tableau comparatif*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET**  
**Projet de loi modifiant la loi sur la viticulture (M 2 50)**

**Projet présenté par le département du territoire**

(montants annuels, en mios de fr.)	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	dès 2026
<b>TOTAL charges de fonctionnement</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>TOTAL revenus de fonctionnement</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>RESULTAT NET FONCTIONNEMENT</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Date et signature du responsable financier :

22.11.2019



<p><b>Loi sur la viticulture (LVit), du 17 mars 2000 (M 2 50)</b></p> <p><i>Texte actuel</i></p>	<p><b>Art. 2 Autorités compétentes</b>  <sup>1</sup> Le département chargé de l'agriculture (ci-après : département) applique la présente loi sous réserve des compétences du département chargé de la santé.  <sup>2</sup> Le département est assisté dans sa tâche par diverses commissions nommées par le Conseil d'Etat, ainsi que par l'Interprofession du vignoble et des vins de Genève (ci-après : l'Interprofession).</p> <p><b>Art. 3 Compétences du département</b>  Le département a notamment pour tâches :  a) de tenir à jour le cadastre viticole par commune, ainsi que les plans des appellations d'origine contrôlées (AOC), et de prendre toute mesure afin de faire respecter l'affectation des zones en fonction de la destination de la production;  b) de tenir à jour le registre des vignes et d'établir les droits de production en vue de la valorisation du raisin;  c) d'organiser le blocage-financement;  d) de confier toute tâche à l'office cantonal de l'agriculture et de la nature visant à promouvoir la qualité des vins, à donner toute information utile au sujet de la viticulture biologique et de la production intégrée et à maintenir un bon état sanitaire du vignoble et d'ordonner toute mesure appropriée dans le but de prévenir les maladies ou infestations de la vigne;  e) d'assurer la promotion des vins genevois et de toute autre forme de valorisation du raisin et, à cet effet, de se charger de la perception, du recouvrement et, de manière plus générale, de la gestion du fonds viti-vinicole.</p>
<p><b>Projet de loi modifiant la loi sur la viticulture, du 17 mars 2000 (M 2 50)</b></p> <p><i>Texte proposé</i></p>	<p><b>Art. 1 Modifications</b>  La loi sur la viticulture, du 17 mars 2000, est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 2 Autorité compétente (nouvelle teneur), al. 1 (nouvelle teneur)</b>  <sup>1</sup> Le département chargé de l'agriculture (ci-après : département) est l'autorité compétente pour appliquer la présente loi.</p> <p><b>Art. 3, lettre b (nouvelle teneur), lettres f et g (nouvelles)</b>  Le département a notamment pour tâches :</p> <p>b) de tenir à jour le registre des vignes et d'établir les acquits en vue de la valorisation du raisin;</p> <p>f) de contrôler la production vinicole à l'unité de surface et la teneur naturelle en sucre en se fondant sur les acquits;  g) de s'assurer que le raisin provenant de surfaces viticoles non destinées à la production vinicole ne puisse pas être vinifié.</p>

<p><b>Loi sur la viticulture (LVit), du 17 mars 2000 (M 2 50)</b></p> <p><i>Texte actuel</i></p>	<p><b>Projet de loi modifiant la loi sur la viticulture, du 17 mars 2000 (M 2 50)</b></p> <p><i>Texte proposé</i></p>
<p><b>Art. 4 Compétences du département chargé de la santé</b> Le département chargé de la santé a pour compétences :</p> <p>a) pour la production vineuse : de contrôler la production à l'unité de surface et la teneur naturelle en sucre en se fondant sur les droits de production;</p> <p>b) pour la production non vineuse : de s'assurer que le raisin provenant de surfaces viticoles non destinées à la production vinicole ne puisse pas être vinifié.</p>	<p><b>Art. 4 (abrogé)</b></p>
<p><b>Art. 14 Cépages et porte-greffes</b> Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire la liste des cépages et porte-greffes autorisés sur le territoire cantonal, après avoir consulté l'Interprofession.</p>	<p><b>Art. 14 (abrogé)</b></p>
<p><b>Art. 20 Désignation et classement</b> <sup>1</sup> Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, les mesures nécessaires à la promotion de la qualité de la vendange et des appellations d'origine, après avoir consulté l'Interprofession.</p> <p><sup>2</sup> La maturité de la vendange, sa qualité et son volume sont soumis au contrôle du département chargé de la santé.</p>	<p><b>Art. 20 Dénomination-classement (nouvelle teneur avec modification de la note)</b> <sup>1</sup> Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, les mesures nécessaires à la promotion de la qualité de la vendange et des appellations d'origine contrôlées, après avoir consulté l'Interprofession.</p> <p><sup>2</sup> La maturité de la vendange, sa qualité et son volume sont soumis au contrôle du département.</p>
<p><b>Art. 21 Fonds viti-vinicole</b> Il est créé un fonds viti-vinicole destiné à encourager notamment :</p> <p>a) la promotion des vins de Genève;</p> <p>b) la production de vins de qualité;</p> <p>c) l'expérimentation viti-vinicole, afin de produire des vins de qualité ;</p> <p>d) l'activité des organisations viti-vinicoles;</p> <p>e) toutes autres actions destinées à l'économie viti-vinicole.</p>	<p><b>Art. 21 Fonds viti-vinicole (nouvelle teneur)</b> <sup>1</sup> Sous la dénomination « fonds viti-vinicole », il est créé un fonds destiné à encourager :</p> <p>a) la promotion des vins de Genève;</p> <p>b) la production de vins de qualité;</p> <p>c) l'expérimentation viti-vinicole, afin de produire des vins de qualité;</p> <p>d) l'activité des organisations viti-vinicoles;</p> <p>e) toutes autres actions destinées à l'économie viti-vinicole.</p> <p><sup>2</sup> Ce fonds est alimenté par des contributions annuelles perçues auprès :</p> <p>a) des exploitants de vignes destinées à la production vinicole, pour autant que leurs surfaces totales soient supérieures à 200 m<sup>2</sup>;</p> <p>b) des encaveurs.</p> <p><sup>3</sup> Sur proposition de l'Interprofession, le département, qui gère le fonds, en redistribue le produit conformément aux buts définis à l'alinéa 1.</p> <p><sup>4</sup> Les affectations et utilisations de ces contributions sont tenues dans une comptabilité distincte sans présentation dans le budget ordinaire de l'Etat.</p>
<p><b>Art. 22 Alimentation du fonds</b> Le fonds est alimenté :</p> <p>a) par une contribution annuelle des exploitants, propriétaires ou locataires de vignes destinées à la production vinicole commerciale, pour autant que leurs surfaces soient supérieures à 200 m<sup>2</sup>.</p>	<p><b>Art. 22 (abrogé)</b></p>

<p><b>Loi sur la viticulture (LVit), du 17 mars 2000 (M 2 50)</b></p> <p><i>Texte actuel</i></p>	<p><b>Projet de loi modifiant la loi sur la viticulture, du 17 mars 2000 (M 2 50)</b></p> <p><i>Texte proposé</i></p>
<p>b) par une contribution annuelle des encaveurs; c) par des subventions cantonales et fédérales éventuelles; d) par des dons, des legs ou cotisations volontaires de communes, d'associations ou de particuliers.</p>	
<p><b>Art. 23 Contributions</b></p> <p><sup>1</sup> Les contributions prévues à l'article 22, lettres a et b, sont fixées par le département, sur préavis de l'interprofession.</p> <p><sup>2</sup> La contribution annuelle prévue à l'article 22, lettre a, est fixée sur la base des surfaces inscrites dans le registre des vignes conformément à l'article 10. Elle ne peut dépasser 500 francs par hectare.</p> <p><sup>3</sup> La contribution annuelle prévue à l'article 22, lettre b, est fixée sur la base des hectolitres encavés résultant de la déclaration d'encavage effectuée par l'encaveur et dûment contrôlée par le département chargé de la santé. Elle ne peut dépasser 5 francs par hectolitre produit.</p>	<p><b>Art. 23 Montant des contributions (nouvelle teneur avec modification de la note)</b></p> <p><sup>1</sup> Les contributions prévues à l'article 21, alinéa 2, sont fixées par le département, sur préavis de l'interprofession.</p> <p><sup>2</sup> La contribution annuelle prévue à l'article 21, alinéa 2, lettre a, est déterminée sur la base des surfaces inscrites dans le registre des vignes conformément à l'article 10. Elle ne peut dépasser 500 F par hectare.</p> <p><sup>3</sup> La contribution annuelle prévue à l'article 21, alinéa 2, lettre b, est déterminée sur la base des quantités de raisin récoltées résultant de la fiche de cave. Elle ne peut dépasser 5 centimes par kilogramme produit.</p>
<p><b>Art. 24 Perception</b></p> <p><sup>1</sup> Les contributions annuelles prévues à l'article 22, lettres a et b, sont perçues au moyen de bordereaux notifiés par le département et peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès de ce dernier dans les 30 jours à compter de leur notification.</p> <p><sup>2</sup> Les taxes impayées font l'objet d'une sommation valant titre exécutoire, conformément à l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.</p>	<p><b>Art. 24, al. 1 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Les contributions annuelles prévues à l'article 21, alinéa 2, sont perçues au moyen de bordereaux notifiés par le département et peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès de ce dernier dans les 30 jours à compter de leur notification.</p>
<p><b>Art. 25 Gestion</b></p> <p>Le fonds viti-vinicole est géré par le département, conformément aux buts définis à l'article 21.</p>	<p><b>Art. 25 (abrogé)</b></p>
<p><b>Art. 26 Valorisation de la production non vinicole</b></p> <p>Les exploitants des surfaces non vinicoles doivent annoncer la récolte et en justifier la destination au département chargé de la santé.</p>	<p><b>Art. 26 Valorisation de la production non vinicole (nouvelle teneur)</b></p> <p>Les exploitants des surfaces non vinicoles au sens de l'article 9, alinéa 2, lettre c, doivent annoncer la récolte et en justifier la destination au département.</p>
<p><b>Art. 27 Subventions aux organisations viti-vinicole</b></p> <p>Sur préavis de l'interprofession, des subventions peuvent être allouées, via le fonds viti-vinicole, pour soutenir les activités des organisations viticoles reconnues.</p>	<p><b>Art. 27 Subventions aux organisations viti-vinicoles (nouvelle teneur)</b></p> <p>Des subventions peuvent être allouées pour soutenir les activités des organisations viticoles reconnues.</p>

<p><b>Loi sur la viticulture (LVit), du 17 mars 2000 (M 2 50)</b></p> <p><i>Texte actuel</i></p>	<p><b>Projet de loi modifiant la loi sur la viticulture, du 17 mars 2000 (M 2 50)</b></p> <p><i>Texte proposé</i></p>
<p><b>Art. 33 Dispositions pénales</b>  <sup>1</sup> Les autorités compétentes, au sens des articles 3 à 5 de la présente loi, peuvent dénoncer au Ministère public les infractions aux dispositions pénales fédérales.  <sup>2</sup> <i>abrogé</i>  <sup>3</sup> La confiscation des gains et avantages procurés par l'infraction est réservée.</p>	<p><b>Art. 33 (nouvelle teneur)</b>  <sup>1</sup> L'autorité compétente, au sens de l'article 3, peut dénoncer au Ministère public les infractions aux dispositions pénales fédérales.  <sup>2</sup> La confiscation des gains et avantages procurés par l'infraction est réservée.</p> <p><b>Art. 2 Entrée en vigueur</b>  La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.</p>